

Règlement numéro 2018-06
modifiant le Règlement 2008-09 de la MRC de Bonaventure
“Schéma d’aménagement et de développement durable révisé de la MRC de
Bonaventure”

CONSIDÉRANT que le Règlement numéro 2008-09 de la MRC de Bonaventure (Schéma d’aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure) a été adopté et est présentement en vigueur sur le territoire de la MRC de Bonaventure ;

CONSIDÉRANT le projet de remplacement des deux (2) ponts ferroviaires existants par deux (2) nouveaux ponts par le ministère des Transports du Québec dans la municipalité de Cascapédia-Saint-Jules ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce projet implique un empiètement dans la plaine inondable de la rivière Cascapédia ce, tel que cartographiée au plan PI-2016-20 « Plaine inondable de la rivière Cascapédia », faisant partie intégrante du Schéma d’aménagement et de développement durable révisé de la MRC ;

CONSIDÉRANT la demande adressée en date du 4 septembre 2018 par Mme Jacqueline Roy, biologiste à la firme Tetra Tech, relativement à un contrat avec le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l’Électrification des transports du Québec pour la réalisation du projet de remplacement des deux (2) ponts ferroviaires existants par deux (2) nouveaux ponts enjambant la rivière Cascapédia ;

CONSIDÉRANT qu’il est possible d’accorder une dérogation à la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables pour la réalisation d’une intervention visant le remplacement d’un ouvrage déjà existant à l’intérieur d’une plaine inondable ;

CONSIDÉRANT qu’un Avis de motion et un projet du Règlement numéro 2018-06 ont été déposés par Monsieur Régent Bastien, maire de la ville de Paspébiac, lors de la réunion régulière du Conseil des maires de la MRC tenue le 12 septembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par le maire de la municipalité de Cascapédia-Saint-Jules, Monsieur Gaétan Boudreau

Et il est résolu à l’unanimité des maires présents que le Conseil de la MRC de Bonaventure adopte le Règlement numéro 2018-06 modifiant le règlement 2008-09 de la MRC de Bonaventure (Schéma d’aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure), Règlement qui ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1

Le présent Règlement porte le titre de « Règlement numéro 2018-06 modifiant le Schéma d’aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ».

Article 2

La modification apportée au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure révisé touche le territoire de la municipalité de Cascapédia-Saint-Jules.

Article 3

Le Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure est modifié par l'ajout, au 1er alinéa de l'Article 8.4 « Dérogations autorisées dans les plaines inondables » du Document complémentaire, du paragraphe 15^o suivant, à savoir :

15^o Sur une partie des lots 5 002 993, 5 242 947, 5 516 498, 4 930 381, 4 930 386, 4 931 661, 5 242 948 et 5 320 108 du cadastre du Québec (sur le territoire de la municipalité de Cascapédia-Saint-Jules)

Sur l'emplacement (une partie des lots 5 002 993, 5 242 947, 5 516 498, 4 930 381, 4 930 386, 4 931 661, 5 242 948 et 5 320 108 du cadastre du Québec) ci-haut mentionné, dans la plaine inondable de la rivière Cascapédia, la réalisation des travaux visant le remplacement des deux (2) ponts ferroviaires existants par deux (2) nouveaux ponts enjambant la rivière Cascapédia par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec, est autorisé.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Original transmis à :

Mme Andrée Laforest, ministre, Affaires Municipales et de l'Habitation du Québec

Copie :

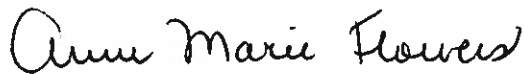
M. Régnald Méthot, MAMH, Chandler

Aux municipalités et villes du territoire de la MRC de Bonaventure

Aux MRC adjacentes au territoire de la MRC de Bonaventure

CERTIFIÉE COPIE CONFORME

(sous réserve de son approbation)



Anne-Marie Flowers, directrice-générale et secrétaire-trésorière
MRC de Bonaventure, le 29 novembre 2018